

Utilisation d'œuvres littéraires¹ à des fins d'enseignement dans un recueil de cours²

2015-04

TOUTE œuvre littéraire matérialisée³ est protégée par la Loi sur le droit d'auteur⁴

Le document que vous voulez utiliser est-il sous licence ?

OUI. Laquelle?

NON. Le matériel est-il disponible gratuitement et légalement⁹ sur Internet?

Copibec⁵

Biblio⁶

CC⁷

OUI

NON



Comptez-vous faire une utilisation équitable¹⁰ d'une partie non importante¹⁰ du document?

Remplissez la DDA⁸



OUI

NON



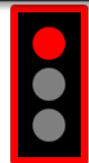
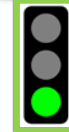
Avez-vous obtenu la permission d'utiliser ce document?

OUI¹¹

NON

\$

0 \$



Matériel en construction

Matériel en construction (V. 20 avril 2015)

Définitions pour la partie œuvres littéraires

1. ŒUVRES LITTÉRAIRES

- a) livres, journaux, paroles de chansons (sans musique), romans, poèmes, études, rapports, lettres, [...], tableaux présentant des données, schémas, questionnaires d'examen, travaux scolaires, mémoires, thèses, formulaires, contrats, programmes d'ordinateur et autres œuvres écrites – il peut également s'agir de compilations;
- b) *correspondance, courriels, brochures, coupures de magasin, dépliants publicitaires, textes de forum sur Internet, diapositives de powerpoint, logiciels informatiques, jeux vidéo, sites web, articles de recherche publiés et non publiés...* [...]

En revanche, de courts messages Twitter ou des textos manqueraient vraisemblablement d'originalité pour être protégés. Par ailleurs, les discours prononcés lors d'une conférence ou pour un cours magistral, à moins qu'ils ne soient consignés par écrit ou du moins accompagnés de notes, ne seraient vraisemblablement pas protégés en droit canadien, faute d'avoir été fixés sur un support matériel [...]

- Source - Trudel, Abran et Gaudette (2013) dans Audet, Lucie. [Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada](#). REFAD. 2014. p. 12

2. RECUEIL de COURS

Ensemble de notes ou de textes extraits ou non d'autres publications, préparés et réunis par un membre du personnel enseignant à l'intention d'étudiantes et étudiants dans le cadre d'une activité d'enseignement, peu importe le support sur lequel il est reproduit et peu importe le moyen avec lequel il est communiqué aux étudiantes et étudiants. Il peut s'agir de reproductions sur support papier d'œuvres reliées dans un recueil de cours ou de reproductions sur support numérique d'œuvres qui sont transmises par courrier électronique ou qui font l'objet d'un lien ou d'un hyperlien, ou encore, qui sont transmises ou téléchargées vers ou stockées sur un réseau sécurisé (ex. : Moodle).

- Source – DÉFINITIONS, 3.20. [Directive relative à la reproduction et à la présentation à des fins d'enseignement d'œuvres protégées par le droit d'auteur](#). Université de Sherbrooke.

3. MATÉRIALISATION d'une OEUVRE

Pour être protégée une œuvre doit être fixée sur un support matériel. **Les idées qui n'ont pas été matérialisées ne sont pas protégées.**

4. NON-PROTECTION par la LOI sur le DROIT D'AUTEUR

Les œuvres dont le DA est expiré (domaine public), les formules mathématiques, les discours publics, les expressions courtes, les méthodes (d'enseignement, de mise en scène, etc.), les noms, la plupart des titres et les données factuelles ne sont pas protégés par la Loi sur le droit d'auteur (VOIR 1b). **Les idées qui n'ont pas été matérialisées ne sont pas protégées.** Les marques de commerces sont protégées.

5. COPIBEC

Société qui gère les droits de reproduction d'œuvres littéraires protégées par le droit d'auteur aux noms des auteurs ou éditeurs qui lui en ont donné le mandat. L'Université de Sherbrooke a signé une entente avec Copibec.

- Source – DÉFINITIONS, 3.5. [Directive](#).




6. LICENCES DU SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES




Le Service des bibliothèques et archives (SBA) de l'Université est titulaire d'un certain nombre de licences permettant la reproduction de ressources documentaires électroniques (principalement des périodiques) protégées par le droit d'auteur, ces licences étant acquises au moyen d'achats ou d'abonnements à des produits électroniques. Ainsi, une partie ou exceptionnellement la totalité d'une œuvre protégée peut être reproduite, sans avoir à demander une autorisation particulière, si l'œuvre est assujettie à une licence détenue par le SBA et que les conditions de la licence l'autorisent. Les œuvres sous licences du SBA sont identifiées dans la liste des périodiques ou encore dans le menu *Outil de découverte* accessible à gauche sur la [page Web du SBA](#).

- Source – Article 4.1. [Directive](#)

7. CREATIVES COMMONS

Le *Creative Commons (CC)* est une organisation à but non lucratif dont le but est de proposer une solution alternative légale aux personnes souhaitant libérer leurs œuvres des droits de propriété intellectuelle standards de leur pays, jugés trop restrictifs. L'organisation a créé plusieurs licences, connues sous le nom de [licences Creative Commons](#). (Wikipédia, consulté le 23 mai 2014) **Toutes les licences exigent l'attribution de la paternité.**

<p>Attribution (CC-BY) Cette licence permet aux autres de distribuer, remixer, modifier et améliorer votre œuvre, même à des fins commerciales, pour autant qu'ils vous mentionnent comme auteur de la création.</p> 	<p>Attribution-Partage des conditions (CC BY-SA) Cette licence permet aux autres de remixer, modifier et améliorer votre œuvre, même à des fins commerciales, pour autant qu'ils vous mentionnent comme auteur et protègent leurs nouvelles créations sous des conditions identiques.</p> 	<p>Attribution-Pas de modifications (CC BY-ND) Cette licence permet la redistribution de votre œuvre, à des fins commerciales et non commerciales, pour autant que votre œuvre ne soit pas modifiée (pas d'œuvres dérivées) et qu'elle vous mentionne comme auteur.</p> 
<p>Attribution-Non commercial (CC BY-NC) Cette licence permet aux autres de remixer, modifier, et d'améliorer votre œuvre à des fins non-commerciales, et bien que leurs nouvelles œuvres doivent également vous mentionner comme auteur et être</p>	<p>Attribution-Non commercial-Partage à l'identique (CC BY-NC-SA) Cette licence permet aux autres de remixer, modifier et améliorer votre œuvre à des fins non-commerciales, pour autant qu'ils vous mentionnent comme auteur et mettent leur nouvelle</p>	<p>Attribution-Non commercial-Pas de modifications (CC BY-NC-ND) Cette licence est la plus restrictive de nos six licences principales, elle permet seulement aux autres de télécharger votre œuvre et de la partager avec d'autres pour autant</p>

<p>non-commerciales, ils ne doivent pas mettre leurs œuvres dérivées sous une licence aux conditions identiques.</p> 	<p>création sous une licence aux conditions identiques.</p> 	<p>qu'ils vous mentionnent comme auteur, mais ils ne peuvent pas modifier l'œuvre originale ni l'utiliser commercialement.</p> 
--	---	--

- Source - <http://creativecommons.ca/fr/node/24>

8. DISPONIBILITÉ GRATUITE ET LÉGALE

Le matériel n'est pas protégé par un verrou numérique et ne comporte aucun avis d'interdiction de reproduction.

- Source – Article 4.3. [Directive](#)

9. DÉCLARATION DU DROIT D'AUTEUR (DDA)

Parce que l'Université de Sherbrooke a signé une entente avec Copibec, tout professeur ou chargé de cours est tenu de déclarer les emprunts faits aux détenteurs de droits d'auteur pour construire son matériel didactique. La déclaration se fait dans un logiciel accessible sur le site du Service des bibliothèques et archives : <http://www.usherbrooke.ca/biblio/servioffer/dda-droits-dauteur/>.

10.a) UTILISATION ÉQUITABLE

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas le terme *équitable*. La jurisprudence a cependant établi les principaux paramètres d'une utilisation équitable. Celle-ci doit à la fois :

- viser l'une des fins prévues par la Loi : étude privée; recherche; critique; compte rendu; communication des nouvelles; **éducation** (depuis 2012); parodie ou la satire (depuis 2012);
- et remplir 6 critères établis par les tribunaux servant à évaluer l'équité de l'utilisation faite, à la fois en termes qualitatif et quantitatif (voir 9.b) : but de l'utilisation, nature de l'utilisation, ampleur de l'utilisation, existence ou non de solution(s) de rechange, nature de l'œuvre utilisée, effets de l'utilisation équitable de l'œuvre eu égard à son exploitation commerciale.

Pour les critères, on peut consulter ce [site](#) (Voir question 4)

10.b) UTILISATION D'UNE PARTIE NON IMPORTANTE

La Loi sur le droit d'auteur permet l'utilisation, commerciale ou non, d'une partie d'une œuvre si cette partie n'est pas *importante*. La *non-importance* est difficile à cerner, car elle peut se mesurer quantité ou en qualité.

L'emprunt d'une petite quantité d'une œuvre peut être considéré comme une violation si cela représente la substance ou l'essence de l'œuvre.

- Source - Trudel, Abran et Gaudette (2013) dans Audet, Lucie. [Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada](#). REFAD. 2014. p. 14

11. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMISSION

[Autorisation d'emprunt au détenteur des droits d'auteur](#)